

Parties contractantes soit en vertu d'autres traités et arrangements, soit sur quelque autre fondement, et ce Traité n'empêche pas les Parties contractantes de se porter, ou de continuer de se porter, mutuellement aide et assistance en vertu d'autres traités ou arrangements, ou sur quelque autre fondement.

ARTICLE 22

CHAMP D'APPLICATION

Le présent Traité s'applique à toute demande postérieure à son entrée en vigueur même si les faits actes ou omissions en cause sont survenus avant celle-ci.

ARTICLE 23

CONSULTATIONS

Les Parties contractantes se consultent sans délai, à la demande de l'une ou de l'autre, au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Traité.

ARTICLE 24

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

- 1) Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du second mois